



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES
 Arrêté n°2012355-0005

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT,
DANS UN CADRE RÉGIONAL,
DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
À L'UNION RÉGIONALE VIE ET NATURE
AFFILIÉE À FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
SIGLE: URVN-FNE PACA

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment l'article 2, (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Union Régionale Vie et Nature-France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, reçue le 2 juillet 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

...

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement régulier des organes internes, conseil d'administration et bureau), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (plus de 16363 adhérents, dont 4 personnes physiques et 12 personnes morales de droit privé, unions départementales ou associations interdépartementales ou régionales à la fin de l'année 2011),

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence la protection des milieux naturels et des écosystèmes qui y sont associés, la qualité du cadre de vie, en luttant contre la pollution de l'air, de la terre et de l'eau et contre les nuisances de toutes origines afin d'éviter les risques technologiques et de préserver la santé humaine, et enfin l'urbanisme en prônant un aménagement harmonieux des territoires (maintien des superficies dédiées aux espaces naturels et aux terres agricoles),

Considérant qu'à cet effet, elle coordonne un réseau d'unions d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'associations de protection de l'environnement, qu'elle organise des formations à leur attention pour les initier notamment à la compréhension des documents de planification dans le domaine de l'urbanisme, qu'elle anime sept réseaux thématiques (aménagement durable du territoire, santé environnement, industrie, transport et mobilité durable, eau et milieux naturels, agriculture, climat, air, énergie) sur quatre vastes territoires à enjeux environnementaux, et qu'elle engage les actions contentieuses nécessaires à la poursuite de ses objectifs et conformes à son objet statutaire devant les juridictions administratives et judiciaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de Protection de l'Environnement de l'Union Régionale Vie et Nature- France Nature Environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, Maison de la Vie Associative, immeuble Le Ligourès, Place Roméo de Villeneuve, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 2: Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-17 -2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance rattachés aux Cours d'Appel d'Aix-en-Provence pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence, de Nîmes pour le département de Vaucluse et de Grenoble pour le département des Hautes-Alpes.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement
Affaire suivie par : Mme OLIVIERI
Tél. : 04.84.35.42.41

Arrêté
portant renouvellement
de l'agrément de protection de l'environnement
dans le cadre régional
de l'association France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association FNE PACA, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à la Maison de la vie associative – Le Ligourès – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 2017 ;

Vu les pièces initiales et complémentaires produites conformément à l'article R141-17-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'association FNE PACA remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, par son objet statutaire, en participant à la protection, à la gestion durable de l'environnement ;

Considérant qu'elle justifie pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 150 (21368 adhérents dans 241 associations membres) et d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional ;

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence la protection des milieux naturels et des écosystèmes qui y sont associés, la qualité du cadre de vie, en luttant contre la pollution de l'air, de la terre et de l'eau et contre les nuisances de toutes origines afin d'éviter les risques technologiques et de préserver la santé humaine, et enfin l'urbanisme en prônant un aménagement harmonieux des territoires (maintien des superficies dédiées aux espaces naturels et aux terres agricoles),

Considérant qu'à cet effet, elle coordonne un réseau d'unions d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'associations de protection de l'environnement, qu'elle organise des formations à leur attention pour les initier notamment à la compréhension des documents de planification dans le domaine de l'urbanisme, qu'elle anime sept réseaux thématiques (aménagement durable du territoire, santé environnement, industrie, transport et mobilité durable, eau et milieux naturels, agriculture, climat, air, énergie) sur quatre vastes territoires à enjeux environnementaux, et qu'elle engage les actions contentieuses nécessaires à la poursuite de ses objectifs et conformes à son objet statutaire devant les juridictions administratives et judiciaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association FNE PACA, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, Maison de la Vie Associative, immeuble le Ligourès, Place Roméo de Villeneuve, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER